



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthelémy d'Anjou

Saint-Barthelémy-d'Anjou, le 12 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANGERS LOIRE METROPOLE

83 rue du Mail
CS 80011
49000 Angers

Références : 2025-294_INSP_ALM – Ponts de Cé_RAP

Code AIOT : 0006302290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement ANGERS LOIRE METROPOLE implanté Usine de Traitement des Eaux 7 rue Jean Macé - L'Île au Bourg 49130 Les Ponts-de-Cé. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS LOIRE METROPOLE
- Usine de Traitement des Eaux 7 rue Jean Macé - L'Île au Bourg 49130 Les Ponts-de-Cé
- Code AIOT : 0006302290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de potabilisation de l'eau des Ponts-de-Cé prélève l'eau à partir de plusieurs points de captage : des eaux de surface et du fond du lit de la Loire, ainsi que de divers puits situés dans la nappe alluviale. Après plusieurs traitements physico-chimiques, la production d'eau potable est injectée dans le réseau pour alimenter la ville d'Angers et ses alentours, à hauteur de 55 000 m³ d'eau potable par jour.

Le site emploie 30 agents et fonctionne en 3 x 8 avec un système d'astreintes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Stockage de Chlore	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sécurité électrique	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 8.2 et 8.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Sécurité Foudre	Section III de l'arrêté du 4 octobre 2010	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 8.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 10.4 et 10.5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Règles générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 5.2 et 5.5	Demande d'action corrective	6 mois
9	Installations de neutralisation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Protection individuelle et formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 6.8, 8.6 et 8.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En règle générale, l'exploitant doit réévaluer toutes les procédures liées à l'utilisation de chlore, qui constitue l'enjeu principal du site. Cela inclut le déchargement, le stockage, l'implantation des détecteurs, les procédures d'urgence, les équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que leur utilisation, conformément aux normes réglementaires en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée :

Article 1 – Autorisation d'exploiter

M. le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGERS dont le siège social est situé 83, rue du Mail – 49100 ANGERS, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune des PONTS DE CE, au lieu-dit « L'Ile au Bourg », les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté :

- Tableau des activités, rubriques ICPE, régimes et capacités en ANNEXE

Constats :

L'usine de potabilisation de l'eau d'Angers Loire Métropole (ALM) a été créée en 2004 et est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/04/2002.

Depuis le 1^{er} juin 2015, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été refondue avec la création des rubriques 4000 et la suppression de 60 rubriques 1000. Cette modification a été introduite par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 pour mettre en cohérence la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec la classification des substances et mélanges dangereux introduites par le règlement européen « CLP ». La mise à jour du classement doit être réalisée par l'exploitant.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par un courriel envoyé le 24 mai 2024, auquel s'est ajouté le tableau des évolutions du classement initial envoyé le 5 mai 2025, des changements apportés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces modifications incluent principalement la suppression ou la diminution des quantités des rubriques visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 10/04/2002 :

- Diminution de la capacité de stockage maximum de chlore liquéfié (Cl_2) sur le site ;
- Absence du stockage de dioxyde de soufre (SO_2) ;
- La capacité de stockage de charbon actif en poudre (CAP) reste inchangé ;
- La capacité d'emploi et de stockage d'acide sulfurique à 98 % (H_2SO_4) reste inchangée, bien que la rubrique ait été supprimée en 2015.

Les différents travaux de modernisation du site ont engendré des économies d'énergies substantielles pour l'usine (de l'ordre de 15%), ainsi que des économies d'eau et des frais de maintenance. Les principaux renouvellements de l'outil industriel concernent les ozoneurs, la filtration et l'ultrafiltration.

- L'exploitant précise qu'il n'y a toujours eu que deux groupes électrogènes (2 250 kVA chacun) depuis la création de l'usine en 2004. Ils fonctionnent au fioul domestique et sont activés en cas de coupure d'électricité ou de besoin d'effacement. Dans son courriel du 23/05/2025, l'exploitant indique que les groupes électrogènes fonctionnent en moyenne 95 heures / an.
- L'exploitant indique que les deux chaudières à gaz ne sont pas utilisées simultanément ; l'une sert de secours à l'autre si nécessaire. La production de chaleur sert au chauffage des locaux ainsi qu'au process.

Le régime de fonctionnement du site est inchangé : l'autorisation.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la capacité exacte de stockage maximum de chlore sur le site (6,36 tonnes de chlore) :

- 6 réservoirs fixes de Cl_2 de 1 tonne chacune ;
- 6 bouteilles mobiles de 49 kg chacune ;
- 2 bouteilles mobiles de 30 kg chacune.

L'exploitant a également envoyé à l'inspection son fichier de calcul de positionnement vis-à-vis des seuils SEVESO selon la règle des cumuls, qui conclut au statut non-SEVESO de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre la totalité de son classement ICPE actualisé et notamment justifier :
- sa capacité maximale de stockage de chlore sur le site : nombre de réservoirs fixes et nombre de bouteilles mobiles.

- que le SO₂ n'a jamais été utilisé ;

- son classement 2910 et les différentes installations de combustion (Utilisation des fiches techniques combustion : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/fiches-techniques-combustion-version-novembre-2019>) dont notamment :

- utilisation de seulement deux groupes électrogènes, chacun ayant une capacité de 2 250 kVA ;
- chaudières au gaz jamais utilisées simultanément.

L'exploitant doit aussi être en mesure de comptabiliser les temps de fonctionnement annuel des groupes électrogènes et justifier le cas échéant qu'ils restent inférieurs à 500 heures / an.

Il se positionnera sur les valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage de Chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 6.1 et 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux et récipients

Prescription contrôlée :**Art 6.1. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le comportement des enceintes de confinement et des installations de neutralisation associées est étudié vis à-vis-des agressions extérieures (inondations, accident sur une installation voisine...)

Art 6.4. Récipients de stockage

Le chlore et l'anhydride sulfureux sont stockés dans récipients conformes à la réglementation en vigueur en France et notamment celle relative aux appareils à pression.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification,

l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes des récipients de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. Une consigne précisera les modalités de déchargement et manutention des conteneurs.

En l'absence de raccordement aux installations d'utilisation des gaz, les récipients doivent être munis en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les récipients de stockage sont installés dans une cuvette de rétention. Ils sont protégés contre les chocs.

Constats :

Lors de l'inspection de 2018, il a été noté que les portes du local de stockage du chlore, qui s'ouvrent sur l'extérieur, étaient en mauvais état, présentant des signes de corrosion et de déformation par endroits. Depuis cette visite, ces portes ont été remplacées.

Lors de l'inspection, il a été observé que plusieurs bouteilles mobiles de chlore, dont trois pleines et cinq vides, chacune de 50 kg, étaient entreposées en bordure de propriété, à proximité des cellules de stockage du CAP. Le stockage des bouteilles de chlore doit être effectué avec une attention particulière à la sécurité, étant donné la nature toxique et réactive de ce gaz.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis un protocole de chargement / déchargement. Ce document est générique à tous les transports de matières dangereuses sur le site. Il ne prend pas en compte les risques et les consignes spécifiques liés au Chlore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira la date de remplacement des portes du local Chlore ainsi que leurs caractéristiques techniques vis-à-vis de leur comportement au feu conformément aux exigences de l'article 6.1 de l'AP du 10/04/2002 (pare-flamme 1h, matériaux incombustibles, confinement vis-à-vis des agressions extérieures...). Le cas échéant, une attestation confirmant la conformité des dispositions constructives devra également être fournie.

L'exploitant devra identifier la zone et les conditions de stockage optimales pour les bouteilles de chlore, en tenant compte des risques associés. Cela inclut un emplacement protégé des intempéries, éloigné des sources de chaleur ou d'inflammation, un accès limité, etc. ainsi que des procédures de manipulation et de gestion d'urgence clairement établies.

Il devra également établir un protocole de déchargement spécifique au Chlore qui précisera les EPI nécessaires (caractéristiques du masque, des gants, des lunettes, vêtements etc.), les alarmes, les plans d'urgence, les accès aux équipements de neutralisation, les confinements des fuites, etc. Il est essentiel que tous les opérateurs soient formés et conscients des risques liés au chlore gazeux, et qu'ils soient préparés à réagir efficacement en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécurité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 8.2 et 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et Electricité statique/courants de circulation

Prescription contrôlée :

Art 8.2 Les installations électriques respectent les dispositions du décret du 14/11/1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Art 8.3. Électricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Constats :

L'usine est dotée de 9 transformateurs Hautes Tensions (HT) :

- 3 Transfo diélectriques à huile minérale de la marque GEC ALSTHOM et de puissance 800 kVA chacun ;
- 2 Transfo diélectriques à huile minérale de la marque France Transfo et de puissance 800 kVA chacun ;
- 2 Transfo diélectriques à huile minérale de la marque France Transfo et de puissance 2 500 kVA chacun ;
- 2 Transfo diélectriques secs de la marque France Transfo et de puissance 1 250 kVA chacun.

Les Transformateurs GEC ALSTHOM datent de 1993 ; les Transformateurs France Transfo datent de 2002.

L'exploitant a envoyé par courriel du 23/05/2025 une photo de la plaque du fabricant de chaque transformateur HT situé sur le site, incluant le numéro d'immatriculation, la date de construction, la puissance, etc. Il manque la photo d'un des 2 transformateurs de l'ultra-filtration de 1 250 kVA.

Les vérifications périodiques des installations électriques ont été réalisées en 2023 et 2024, révélant 55 observations en 2023 et 28 en 2024. Le tableau de synthèse et de suivi de ces écarts ne classe pas les actions correctives par ordre de priorité, et il est notable que certaines mesures simples, comme l'affichage des consignes de sécurité pour la protection des personnes (détecté en 2020), n'ont pas été mises en oeuvre. De plus, certaines observations anciennes (2015, 2019, 2020) restent non soldées à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux actions correctives à engager au regard des observations formulées.

L'exploitant fournira à l'inspection un plan d'actions avec ordre de priorité.

L'exploitant devra prouver que les écarts identifiés en 2024 (y compris ceux hérités des années précédentes) ne se prolongeront pas en 2025. Dans le cas contraire, il devra fournir une justification expliquant les difficultés techniques et/ou financières empêchant la résolution des anomalies.

Il enverra la photo manquante du transformateur de l'ultra-filtration de 1 250 kVA listé en page 30 du rapport de vérifications électriques 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécurité Foudre

Référence réglementaire : Section III de l'arrêté du 4 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

Art 8.4 Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre

L'établissement est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui traite de la protection contre la foudre dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

[...]

Article 22

« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

[...]

Constats :

L'inspection a révélé que les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, concernant la protection contre la foudre dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ne sont pas respectées. Les éléments suivants manquent particulièrement :

- Analyse de risque foudre (ARF) ;
- Détermination des niveaux de protection nécessaires ;
- Étude technique foudre (ETF) le cas échéant réalisée par un organisme compétent, incluant les mesures de prévention, les dispositifs de protection, leur implantation, ainsi que les modalités de vérification et de maintenance ;
- Carnet de bord établi par l'ETF. ;
- Rapport de vérification complète initiale.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis les bons de commande couvrant l'ARF et l'ETF dont les réalisations sont prévues le 11/06/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer rapidement à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, concernant la protection contre la foudre dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la protection contre la foudre (évaluation des risques, mise en place des mesures de protection, maintenance et vérifications périodiques, documentation, etc.), ainsi que le calendrier prévu pour leur mise en œuvre.

Il transmettra à l'inspection les rapports et conclusions de l'ARF, de l'ETF et le calendrier de mise en œuvre d'éventuelles mises en conformité dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 8.6

Thème(s) : Risques accidentels, Règlement général de sécurité

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,...
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Constats :

Lors des visites d'inspection de 2015, 2018, ainsi que de celle effectuée cette année en 2025, il a été constaté que les consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas de fuite sont incomplètes. Notamment, la consigne "en cas d'accident, appelez le ..." laisse une information cruciale non précisée.

Étant donné que le site est soumis au régime d'autorisation, notamment pour l'utilisation et le stockage du chlore, les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que les protocoles de chargement et de déchargement doivent inclure les spécificités liées aux risques associés au chlore.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un protocole de déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à nouveau de compléter les consignes de sécurité par les numéros d'alerte (personnes à prévenir...).

L'exploitant devra donc s'assurer que les consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que les protocoles de chargement et de déchargement, intègrent les spécificités des risques liés au chlore. Il doit également garantir que ces directives sont bien communiquées et affichées dans les zones appropriées (locaux concernés ainsi que locaux adjacents, tels que l'atelier de maintenance situé en face du local de stockage du chlore), conformément au régime d'autorisation établi pour l'utilisation et le stockage du chlore sur le site.

L'exploitant transmettra ces éléments à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 10.4 et 10.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 10.4 Rejets atmosphériques [...]

- chaufferie (gaz naturel)
- groupes électrogènes (fuel)
- tours d'ozonation

[...]

Art 10.4.3 Rejets des tours d'ozonation

Les effluents gazeux des tours de préozonation et ozonation présentent une teneur maximum en ozone de 200 µg/Nm³, dans le cas contraire ils sont dirigés vers une installation de destruction de l'ozone permettant de respecter cette valeur.

[...]

Art.10.5.3 Suivi des rejets

L'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, du suivi de la qualité des rejets. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les émissions atmosphériques du site proviennent de plusieurs sources :

- La chaufferie, constituée de deux chaudières de 800 kW chacune, alimentées au gaz naturel. Installées en 2004, ces chaudières peuvent être techniquement raccordées (il convient cependant d'utiliser les fiches techniques combustion au plan réglementaire), mais ne fonctionnent pas en même temps. Leur production de chaleur est utilisée pour le chauffage des locaux et le chauffage d'un local dédié à la soude.
- Deux groupes électrogènes de 2 250 kVA chacun, fonctionnant au fioul domestique. Mis en place en 2004, ces groupes électrogènes ne sont pas utilisés simultanément. Ils génèrent l'électricité nécessaire au site lors de coupures ou de besoins d'effacement, environ 50 heures par an.
- Des tours d'ozonation : un destructeur thermocatalytique installé en sortie réduit le taux

d'O₃ à l'exutoire.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une justification continue ou ponctuelle concernant le suivi de la qualité des rejets. Il a présenté un bon de commande visant à mettre en place un service d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques. Cependant, le cahier des charges doit aussi être justifié concernant les installations de combustion (chaudières egroupes électrogènes utilisés) au regard des dispositions applicables (Arrêté préfectoral du 10 avril 2002 et arrêté ministériel du 03 août 2018). La concentration en ozone de 200 µg/Nm³ à la sortie du destructeur d'ozone n'est pas contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de contrôler la valeur limite d'émission (VLE) de l'ozone à la sortie des destructeurs d'ozone.

Pour déterminer les paramètres à mesurer et la fréquence concernant les installations de combustion, l'exploitant devra définir les installations de combustion de son site en utilisant les fiches techniques combustion et se référer à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Cet dernier texte comporte les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et établit les valeurs limites d'émission à respecter depuis le 20 décembre 2018.

L'exploitant soumettra à l'inspection le bon de commande relatif aux mesures des rejets atmosphériques du site, conformément à ces exigences.

Il demandera également si nécessaire une modification des articles de son arrêté préfectoral d'autorisation concernant les contrôles des rejets atmosphériques afin qu'ils correspondent aux caractéristiques de ses installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a envoyé son fichier "Planning conduite 2025", qui indique la présence du personnel de conduite de l'usine (10 conducteurs et conductrices) jusqu'en janvier 2026, pour les plages horaires du matin, de l'après-midi et de la nuit (M, AM, Nt). Ce fichier structure l'organisation actuelle en termes de surveillance.

Cette organisation est conforme à l'article 6.7 de l'AP relatif à la surveillance de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 5.2 et 5.5

Thème(s) : Produits chimiques, Substances chimiques

Prescription contrôlée :

5.2. Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations. Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.5. Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Article 49 « Etat des matières stockées »

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 55 Surveillance et réseau de détecteurs

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements

concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant maintient un registre qui détaille le type de substances dangereuses stockées et les quantités de produits livrés chaque mois. Ce tableau a été transmis à l'inspection par courriel le 23/05/2025. Cependant, ce document ne facilite pas la visualisation immédiate des quantités disponibles à un instant donné.

Le site des eaux ALM comporte des détecteurs gaz (DG) d'ozone (O₃) et des détecteurs de chlore (Cl₂). Ces dispositifs sont des équipements importants pour la sécurité (EIPS). Les DG O₃ sont remplacés tous les 6 mois selon les recommandations du constructeur.

Les plans vus en inspection ne permettent pas de visualiser précisément l'implantation de ces équipements et de vérifier leur adaptation en termes de positionnement et nombre en fonction des risques identifiés (article 55 de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une étude d'implantation bien menée permet de déterminer les emplacements optimaux pour les détecteurs de gaz, ce qui assure une détection rapide et fiable des fuites. Ainsi, l'exploitant peut s'assurer que les mesures correctives sont prises rapidement pour prévenir des risques graves comme l'exposition à des gaz toxiques ou les dangers d'incendie et d'explosion. En outre, cette démarche aide l'exploitant à se conformer aux exigences légales et sectorielles, ainsi qu'à optimiser les coûts d'installation et de maintenance des systèmes de détection.

Il est demandé à l'exploitant de concevoir, sous 3 mois, un état des stocks qui permet de visualiser rapidement les quantités de substances dangereuses présentes. Ce tableau de bord doit inclure un plan pour faciliter la compréhension des niveaux de stock et leurs localisations. Par ailleurs, il requiert la conception, sous 12 mois, d'un tableau de bord capable de fournir rapidement l'état des

matières stockées pour servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. Cet état est accessible depuis l'extérieur du site, incluant la nature, la quantité, la localisation des substances, ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées les fiches techniques des détecteurs DG, ainsi que le plan d'implantation. L'inspection demande à l'exploitant de justifier par une étude d'implantation des détecteurs de gaz, sous 6 mois, de la pertinence des réseaux de détecteurs. La justification par le biais de cette étude permettra de s'assurer que la surveillance par les détecteurs de gaz est conforme aux meilleures pratiques en matière de sécurité, protège les personnes et les biens, et respecte le cadre réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Installations de neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Neutraliser la quantité de Chlore

Prescription contrôlée :

Art 6.6. Installations de neutralisation

L'exploitant dispose en permanence, dans l'installation ou à proximité, de la quantité de produits nécessaires pour neutraliser la quantité de chlore ou d'anhydride sulfureux contenue dans le plus grand récipient ou ensemble de récipients non isolables les uns des autres. L'activité de la solution de neutralisation est régulièrement contrôlée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du résultat de ces contrôles.

Constats :

L'inspection s'est rendu dans le local chlore et a constaté la présence du dispositif de ventilation, raccordé à l'installation de neutralisation du chlore gazeux par la soude (NaOH).

L'exploitant indique le niveau de soude est reporté à la supervision.

L'inspection a constaté un stockage inadéquat de sacs de réactifs en poudre : absence d'étiquetage, absence de dispositifs de rétention, et emballages ou contenants dégradés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la quantité minimale nécessaire à la neutralisation du chlore, ainsi que la méthode de calcul utilisée pour déterminer cette quantité.

L'exploitant transmettra la procédure ainsi que la date du dernier test de fonctionnement de ce dispositif de sécurité.

L'exploitant s'assurera que le stockage des produits chimiques est réalisé conformément aux règles de sécurité pour prévenir les risques d'accidents, de fuites ou de contamination (voir FDS). Cela inclut des mesures telles que l'étiquetage approprié, l'utilisation de dispositifs de rétention, et le maintien des contenants en bon état, le respect des incompatibilités entre produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détermination des zones à risque
Prescription contrôlée : 8.1. Détermination des zones à risque Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant détermine les zones où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives de manière habituelle ou épisodique.
Constats : L'exploitant a envoyé par courriel le 5 mai 2025 le rapport ATEX concernant le classement des zones ATEX du site et la conformité des équipements électriques et non-électriques installés dans les zones à risque d'explosion (ATEX). Ce rapport découle d'une intervention du 3 février 2025, dont l'objectif était de réaliser une analyse fonctionnelle des processus, d'identifier les zones ATEX et de contribuer au Document Relatif à la Protection contre les Explosions. Le rapport met en évidence 5 non-conformités (NC) principalement dues à du matériel non adapté au risque ATEX. De plus, 7 équipements étaient inaccessibles lors de l'audit et n'ont donc pas pu être caractérisés. L'exploitant indique qu'il commence sa démarche de maîtrise du risque ATEX par un diagnostic, un zonage et une formation. Le remplacement des équipements non conformes aux normes ATEX sera réalisé dans un second temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un calendrier détaillant la réalisation de la mise en conformité du site vis-à-vis du risque ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 9.3.1 et 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de crues
Prescription contrôlée : 9.3.1 Capacités de rétention [...] Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel. 9.3.2 Prévention par rapport au risque de crues Les stockages de produits chimiques nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que les capacités de rétention associées sont installés à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues sur le site. Le réservoir enterré de stockage de fuel est fixé de manière à ne pouvoir être déplacé sous l'effet de la poussée des eaux. Le tube d'évent de ce réservoir débouche au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Article 4 de l'AMPG du 02/02/1998

Plan des réseaux d'alimentation et de collecte [...]

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite un plan d'ensemble des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux :

- eaux brutes de captage dans la Loire ;
- eaux traitées et rendues potables ;
- eaux pluviales de ruissellement des voiries et toitures.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans la Loire.

Les eaux résiduaires et les boues issues du process sont envoyées dans un site à proximité non classé au titre des ICPE.

L'eau potable produite est injectée dans les réseaux d'eau potable de la ville.

Au cours de la visite, il a été observé que la zone de dépotage du trichlorure de fer présente une teinte rouge, indiquant des égouttures fréquentes. Ces écoulements sont dirigés vers une zone de rétention, qui est isolée du réseau d'eaux pluviales grâce à un bouchon fermé pendant le déchargement.

L'exploitant a transmis par courriel du 23/05/2025 la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du floculant utilisé, le RHODOPOL® 23. Ce produit, utilisé dans les industries alimentaires, ne présente pas de dangers nécessitant une classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008, dit règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'informer le préfet de l'évolution du site vis-à-vis des données techniques initiales ; le porter à connaissance traitera les sujets suivants :

- le plan des réseaux d'eaux séparatifs, avec les sens d'écoulement, le positionnement des regards...l'absence d'eaux résiduaires industrielles sur le site et l'absence de déchets intrinsèques ; la gestion des eaux pluviales, les valeurs limites d'émission (VLE) et leur surveillance à l'exutoire.

L'exploitant transmettra l'étude réalisée sur le comportement des installations du site en cas de crue centennale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Protection individuelle et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, articles 6.8, 8.6 et 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, EPI et formation

Prescription contrôlée :

6.8. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle,

adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistré, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) accessibles en toutes circonstances ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

8.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

8.6. Règlement général de sécurité

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,...
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Constats :

Tout le personnel de l'usine, excepté le personnel administratif, est formé au risque chimique (dernière session de formation en 2021) et au risque Chlore (2022). L'exploitant indique que cette formation est renouvelée tous les 3 ans.

Le livret d'accueil au poste a été présenté mais le risque chlore n'y est pas spécifiquement abordé.

Concernant les équipements de protection individuelle (EPI) contre le chlore, il a été constaté lors de la visite qu'une seule combinaison d'intervention est disponible, alors que l'arrêté préfectoral du site en exige deux et que les consignes imposent que l'intervenant travaille toujours en binôme.

Par courriel du 23/05/2025, dans un document intitulé "note explicative de gestion d'une fuite de chlore", l'exploitant indique que le seul appareil respiratoire isolant (ARI) disponible est destiné à être utilisé lors de l'intervention des services de secours, si un soutien technique par un agent de l'usine est requis. Ce point n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En règle générale, l'exploitant doit réévaluer toutes les procédures liées à l'utilisation de chlore, qui constitue l'enjeu principal du site. Cela inclut le déchargement, le stockage, les détecteurs, les

procédures d'urgence, les équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que leur utilisation, conformément aux normes réglementaires en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant que le livret d'accueil au poste soit mis à jour pour inclure une section spécifique sur le risque chlore. L'exploitant fournira une version révisée du livret d'accueil intégrant cette information. Il communiquera également la prochaine date de formation sur les risques du site et en particulier le chlore.

L'exploitant justifiera de l'achat et de la mise en place de la deuxième combinaison d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2002

Article 1 – Autorisation d'exploiter

M. le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGERS dont le siège social est situé 83, rue du Mail – 49100 ANGERS, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune des PONTS DE CE, au lieu-dit « L'Île au Bourg », les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	1138.2	A	Stockage maximum : 8 tonnes
Emploi ou stockage substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol sous forme de gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1131.3.b	A	Stockage maximum de 4 tonnes de SO ₂
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	1450.2.a	A	Stockage de 160 m ³ de charbon actif en poudre
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	1611.2	D	40 m ³ d'acide sulfurique à 98 %
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	2910.1.b	D	3 groupes électrogènes pour une puissance totale consommée de 13,4 MW et deux chaudières de 800 kW